T-371-79

T-371-79

# Dame Madeleine Bernier (Applicant)

ν.

Canada Employment and Immigration Commission (Respondent)

and

Deputy Attorney General of Canada (Mis-en- b cause)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 5; Ottawa, February 8, 1979.

Prerogative writs — Mandamus — Unemployment insurance — Board of Referees allowed applicant's appeal from Commission's decision concerning applicant's insurable weeks of employment — Commission's appeal launched after 21 day period lapsed — Appeal not yet heard — Benefits not being paid following Board's decision — Commission contending s. 103 inapplicable because Board's ruling on insurability of applicant's employment outside Board's jurisdiction, and hence not a decision — Whether or not mandamus should issue directing the payment of benefits — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 75, 103 — Unemployment Insurance Regulations, SOR/76-706, s. 167.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

J. P. Villaggi for applicant.

G. LeBlanc for respondent and mis-en-cause.

#### SOLICITORS:

Brodeur, Labrie & Sénécal, St. Hyacinthe, g for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

WALSH J.: Applicant is asking that a writ of mandamus be issued against respondent, requiring it to pay applicant the unemployment insurance benefits she is entitled to receive pursuant to a i decision of the Board of Referees.

The evidence is that on September 26, 1978 respondent rendered a decision finding applicant ineligible for the benefits because she did not have enough insurable weeks to her credit during her qualifying period. Applicant appealed from this decision, and on October 25, 1978 the Board of Referees unanimously allowed the appeal, holding

# Dame Madeleine Bernier (Requérante)

C.

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (*Intimée*)

et

Le sous-procureur général du Canada (Mis-en-cause)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 5 février; Ottawa, le 8 février 1979.

Brefs de prérogative — Mandamus — Assurance-chômage — Le Conseil arbitral a accueilli l'appel interjeté par la requérante contre la décision de la Commission portant sur l'assurabilité de ses semaines d'emploi — L'appel de la Commission a été logé après l'expiration du délai de 21 jours — L'appel n'a pas encore été entendu — Les prestations n'ont pas été versées par suite de la décision du Conseil — La Commission prétend que l'art. 103 ne s'applique pas parce que la décision du Conseil portant sur l'assurabilité de l'emploi de la requérante ne relève pas de compétence de ce dernier et ne constitue pas, de ce fait, une décision — La Cour doit-elle émettre un mandamus ordonnant le versement des prestations? — Loi sur l'assurance-chômage, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 75 et 103 — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/76-706, art. 167.

#### DEMANDE.

#### AVOCATS:

J. P. Villaggi pour la requérante.

G. LeBlanc pour l'intimée et le mis-en-cause.

### **PROCUREURS**

Brodeur, Labrie & Sénécal, Ste-Hyacinthe, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée et le mis-en-cause.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE WALSH: La requérante demande l'émission d'un bref de *mandamus* contre l'intimée l'obligeant à payer à la requérante les prestations d'assurance-chômage qu'elle est en droit de recevoir suite à une décision du Conseil arbitral.

La preuve indique que le 26 septembre 1978 l'intimée a rendu une décision déclarant la requérante inadmissible aux prestations à cause qu'elle n'avait pas assez de semaines assurables à son crédit au cours de sa période de référence. La requérante a appelé de cette décision et le 25 octobre 1978 le Conseil arbitral a accordé l'appel

that the claimant had accumulated ten weeks of insurable employment. Respondent did not appeal from the aforesaid decision until December 20, 1978.

In the interval, the Commission received a decision from Revenue Canada to the effect that the employment was insurable for eight weeks of insurable work.

The Commission's appeal to the Umpire from h the decision of the Board of Referees has not vet been heard, but it contends that the Board erred in law by ruling on the insurability of the claimant's employment, which was not within its jurisdiction: that the appeal is brought within sixty days of the c day the decision was communicated to the claimant (sections 95 and 98 of the Act); and that the decision was not implemented because the Commission is of the opinion that section 103 of the Act does not apply, since by exceeding its jurisdiction the Board did not make any decision in this case. Accordingly, the Commission refused to pay the benefits to the claimant pending the outcome of its appeal to the Umpire, thus obliging applicant to institute these proceedings asking that a writ of mandamus be issued, if she wishes to collect her benefits in accordance with the decision of the Board of Referees without awaiting the outcome of the appeal.

### Section 103 reads as follows:

103. (1) Where a claim for benefit is allowed by a board of referees, benefit is payable in accordance with the decision of the board notwithstanding that an appeal therefrom is pending, and any benefit paid in pursuance of this section after the decision of the board of referees shall be treated, notwithstanding that the final determination of the question is adverse to the claimant, as having been duly paid, and is not recoverable from the claimant.

- (2) Subsection (1) does not apply
- (a) if the appeal was brought within twenty-one days of the day on which the decision of the board of referees was given and on the ground that the claimant ought to be disentitled under section 44, and
- (b) in such other cases as the Commission by regulation prescribes.

Section 44 deals with collective agreements, and section 167 of the Regulations reads:

167. Benefits are not payable pursuant to a decision of a board of referees if, within twenty-one days of the day on which the decision is given, the Commission appeals to an umpire on the ground that the board ... did not take into account a provision of the Act or these Regulations.

unanimement en décidant que la prestataire avait accumulé dix semaines d'emploi assurable. Ce n'est que le 20 décembre 1978 que l'intimée a appelé de ladite décision.

Dans l'intervalle la Commission a reçu une décision du Revenu Canada à l'effet que l'emploi était assurable pour huit semaines de travail assurable.

L'appel de la Commission au juge-arbitre de la décision du Conseil arbitral n'a pas encore été entendu mais soutient que le Conseil a erré en droit en statuant sur l'assurabilité de l'emploi de la prestataire ce qui ne relève pas de sa compétence. que l'appel est porté dans les soixante jours de la communication de la décision au prestataire (articles 95 et 98 de la Loi) et que la décision n'a pas été mise en vigueur puisque la Commission est d'avis que l'article 103 de la Loi ne trouve aucune application puisqu'en dépassant sa compétence le Conseil n'a pas rendu de décision dans cette affaire. Par conséquence la Commission a refusé de payer les prestations à la requérante en attendant le résultat de son appel au juge-arbitre, ainsi obligeant la requérante de prendre ces procédures cherchant l'émission d'un bref de mandamus si elle veut recevoir ses prestations par conséquence de la décision du Conseil arbitral sans attendre l'événement de l'appel.

## L'article 103 se lit comme suit:

103. (1) Lorsqu'un conseil arbitral fait droit à une demande de prestations, les prestations sont payables en conformité de la décision du conseil même si un appel de cette décision est en instance. Toute prestation versée en application du présent article après la décision du conseil arbitral est considérée comme acquise et ne peut être recouvrée du prestataire, même si le règlement de la question en dernier ressort lui est défavorable.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas
- a) si l'appel a été interjeté dans les vingt et un jours de la décision du conseil arbitral et pour le motif que le prestataire serait inadmissible en vertu de l'article 44, et
- b) dans les autres cas où la Commission le prescrit par règlement.

Dans l'article 44 il s'agit de conflits collectifs et le Règlement 167 se lit:

167. Nulle prestation n'est payable suite à une décision du conseil arbitral si, dans les vingt et un jours de la date où le conseil arbitral a rendu sa décision, la Commission interjette appel devant un juge-arbitre pour le motif que le conseil a erré en droit ou a ignoré une disposition de la Loi ou du règlement.

As the appeal at bar was not initiated within twenty-one days the claimant appears to be entitled to her benefits, although the appeal was brought within the sixty days allowed by section 98.

However, the Commission argued that in effect the decision of the Board of Referees is void, because the Board was not entitled to decide whether the claimant held insurable employment within the qualifying period, and the procedure indicated was that undertaken by the Commission, of seeking a decision from the Minister on this matter.

Section 75(3) of the Act reads:

75. . .

- (3) Where any question arises in relation to a claim for benefit under this Act whether
  - (a) any person is or was employed in insurable employment, or
  - (b) a person is the employer of an insured person,

the Commission may at any time, and such person or the employer or purported employer of such person may within ninety days after the decision of the Commission is notified to him, apply to the Minister for determination of this question.

Insurable employment is defined in section 3(1) of the Act, and it is clear that it in no way depends on the number of contributions, only on the nature of the employment. I therefore conclude that it f was the Board of Referees which was entitled to decide whether the claimant had enough contributions, and if the Commission is dissatisfied with the decision it is certainly entitled to appeal, as it has done.

If it did not institute an appeal within twentyone days the benefits must be paid. The later
decision of the Minister, on December 1, changes
nothing in this regard, and indeed in my opinion
this is not a question that should be submitted to
the Minister for decision. It is not even necessary
for applicant to appeal the said decision, which
under section 84(1) should be implemented within
ninety days of the Minister's decision of December
1, 1978. If there is a conflict between this decision
and that of the Board of Referees, the decision of
the Umpire in the Commission's appeal will
resolve it.

Issuance of the writ of *mandamus* is therefore granted, with costs.

Comme l'appel ici n'était pas commencé dans les vingt et un jours la prestataire semble avoir droit à ses prestations, quoique l'appel a été pris dans les soixante jours permis par l'article 98.

Mais l'argument de la Commission est qu'en effet la décision du Conseil arbitral est nulle parce que le Conseil n'avait pas le droit de décider si la prestataire occupait un emploi assurable durant sa période de référence ou non, et que la procédure voulue était celle prise par la Commission de demander une décision du Ministre quant à cette question.

L'article 75(3) de la Loi se lit:

75. . .

- (3) Lorsque se pose, au sujet d'une demande de prestations faite en vertu de la présente loi, la question de savoir
- a) si une personne exerce ou a exercé un emploi assurable, ou
  - b) si une personne est l'employeur d'un assuré,

il est loisible à la Commission, à tout moment, et à cette personne ou à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur de cette personne, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où la décision de la Commission leur est notifiée, de demander au Ministre de régler la question.

Emploi assurable est défini dans l'article 3(1) de la Loi, et il est évident qu'il ne s'agit aucunement du nombre de contributions, mais seulement de la nature de l'emploi. Donc je conclus que c'est le Conseil arbitral qui avait le droit de décider si la prestataire avait assez de contributions ou non, et si la Commission n'est pas satisfaite de la décision elle a certainement le droit d'aller en appel comme elle a fait.

Si elle n'a pas pris l'appel dans les vingt et un jours les prestations doivent être payées. La décision plus tard du Ministre soit le 1er décembre ne change rien dans cela et je suis même d'opinion que ce n'est pas une question qu'on devrait soumettre au Ministre pour décider. Il n'est même pas nécessaire que la requérante appelle ladite décision qui aux termes de l'article 84(1) devrait se faire dans quatre-vingt-dix jours de la décision du Ministre du 1er décembre 1978. S'il y a un conflit entre cette décision et celle du Conseil arbitral, la décision du juge-arbitre dans l'appel de la Commission la réglera.

L'émission d'un bref de mandamus est donc accordée avec frais.